

CONSEIL DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE
COMMUNE DE SAINT-ANTONIN NOBLE VAL

Le Conseil Municipal de Saint-Antonin Noble Val s'est réuni le lundi 25 juin 2007 à 20 h 30, sous la présidence de Monsieur SPÉNALE Jean - Maire, au lieu ordinaire de ses séances.

Étaient présents :

Jean SPÉNALE	Paule GERNEZ
Gérard AGAM	Bernard MILIAN
Edouard BONNAUD	Patrick MILLE
Olivier CAORS	Christian PETIOT
Gérard CAVAILLE	Claude SEIBEL
Jean-Claude FRAUCIEL	Jean-Claude VALIERES

Étaient absents, excusés et représentés : Michel KIRSCHLEGER, Yves ROSSIGNOL

Étaient absents, excusés : Jacques GUESDON, Françoise TINAYRE

Secrétaire de séance : Christian PETIOT

Monsieur le Maire indique que deux pouvoirs sont en sa possession :

- M. KIRSCHLEGER à M. MILLE,
- M. ROSSIGNOL à M. AGAM.

ADOPTION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 MAI 2007

Le compte rendu du Conseil Municipal du 4 mai 2007 est approuvé par 14 voix pour, 0 contre, 0 abstention.

INFORMATION RELATIVE AUX DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

1/ DECLASSEMENT ET CESSIION – CHEMIN RURAL DE LA TOUR A CADOUREL

Monsieur le Maire informe l'assemblée que Mme Sabine BASTOUL et André FRAYSSINET sollicitent la cession d'une partie du chemin rural de la Tour à Cadourel. Ce chemin a été tronçonné par le passé et constitue aujourd'hui une voie sans issue qui pénètre dans les terres des deux demandeurs qui envisagent de réorganiser leur propriété par des échanges concomitamment à ce projet de cession.

Pour ce faire Monsieur le Maire propose à l'assemblée de céder une parcelle de 102 m² cadastrée C2627 à Mme Sabine BASTOUL et une parcelle de 713 m² cadastrée C2628 à Mr André FRAYSSINET créées à cet effet.

M. BONNAUD demande si aucune propriété ne sera enclavée à l'issue de cette cession.

M. MILLE indique que les deux propriétés BASTOUL et FRAYSSINET sont disposées de part et d'autre de l'emprise cédée. Une partie du chemin rural située en amont sera conservée dans le domaine communal pour permettre aux autres propriétaires de conserver

l'accès à leurs champs. M. MILLE rappelle que la commune évite en général de céder des chemins ruraux ; toutefois celui-ci a été tronqué par les municipalités précédentes.

M. le Maire rappelle que lorsqu'un projet de cession conduit à l'interruption d'un chemin existant, il est demandé au bénéficiaire de céder une emprise foncière pour déplacer le chemin en maintenant sa continuité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 14 voix pour, 0 contre, 0 abstention :

- **DONNE** son accord de principe à la cession d'une partie du chemin rural de la Tour à Cadourel pour une surface totale de 815 m² ;
- **DECIDE** de procéder à une enquête publique aux frais des demandeurs visant à recueillir les observations du public relatives à cette cession ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les pièces relatives à cette affaire.

2/ VOIRIE COMMUNALE PRISE EN CHARGE PROGRAMME 2007 **DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL GENERAL**

Dans le cadre du programme de réfection de la voirie communale 2007, la commune envisage de réaliser des travaux sur les voies communales n° 3,6,8,17,25 au titre de la voirie communale prise en charge.

Le montant estimatif de ces travaux s'élève à 87 780 € H.T. sachant que le programme global est évalué à 200 580 € H.T.

Monsieur le Maire indique qu'il conviendrait pour les réaliser de bénéficier d'une aide départementale plafonnée à 46 768,00 € H.T.

Il précise que cette aide financière est conditionnée par la réalisation de travaux sur le réseau de l'ex voirie vicinale non prise en charge, pour un montant supérieur à 25 % à la subvention totale du Département.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 14 voix pour, 0 contre, 0 abstention :

- **DÉCIDE** de retenir les voies n° 3, 6, 8, 17, 25 au titre de la voie communale prise en charge 200 ;
- **APPROUVE** le projet de la voirie prise en charge et son coût de réalisation estimé à 87 780 € H.T.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter auprès de Monsieur le Président du Conseil Général de Tarn-et-Garonne une subvention au titre de la voirie communale prise en charge ainsi que l'autorisation de préfinancer l'opération pour que les travaux s'effectuent à la bonne saison.

3/ EXTENSION DU RESEAU ELECTRIQUE ROUTE DES FOURS A CHAUX **ADOPTION DE LA PVR SPECIFIQUE**

La commune de Saint-Antonin envisage de permettre l'urbanisation d'un secteur situé à l'entrée de la ville, route des Fours à Chaux, s'étendant sur les parcelles K 632, 633, 642, 1125 et 1127.

La surface totale de cette zone est de 7215 m² classée en zone UB et UD du POS actuel sachant que l'intégralité de ce secteur est classé en zone UB du futur PLU.

Le projet nécessite l'extension du réseau d'électricité sur une distance de 95 m² ; sachant que ce secteur est d'ores et déjà desservi par la voirie (CV20) et le réseau d'eau potable.

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.332-6-1-2°d, L.332-11-1 et L.332-11-2 ;

VU la délibération du 12 décembre 2003 instituant la participation pour voirie et réseaux sur le territoire de la commune de Saint-Antonin Noble Val ;

VU le devis établi et par le Syndicat Départemental d'Électricité évaluant le coût d'extension du réseau sur la zone concernée ;

VU la demande des deux propriétaires de préfinancer ces extensions ;

CONSIDÉRANT que l'implantation de futures constructions dans le secteur des Fours à Chaux justifie l'extension du réseau d'électricité ;

CONSIDÉRANT que la capacité d'investissement de la commune ne lui permet pas de prendre en charge le coût résiduel d'extension du réseau ;

CONSIDÉRANT qu'une adaptation de la limite des 80 mètres est motivée par les circonstances locales de ce secteur, à savoir la zone réellement desservie par l'extension du réseau en raison de ses caractéristiques techniques et de la topographie des lieux (falaises et cours d'eau) ;

CONSIDÉRANT que sont exclus les terrains déjà desservis par les réseaux ;

Mme GERNEZ demande des précisions par rapport aux typologies : UD et UB.

M. VALIERES indique qu'il s'agit dans les deux cas de secteurs à urbaniser.

M. BONNAUD demande si d'autres propriétés bénéficieront de cette extension de réseau.

M. le Secrétaire Général indique que seules ces deux propriétés sont concernées, constituées des cinq parcelles indiquées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 14 voix pour, 0 contre, 0 abstention :

- **DÉCIDE** d'engager la réalisation des travaux d'extension du réseau :
 - d'électricité pour un montant de 5200 €,
- **DÉCIDE** de mettre à la charge des propriétaires fonciers la totalité de ce coût ;
- **FIXE** le montant de la participation due par mètre carré de terrain desservi à :
 - 0,72 € par m² pour l'électricité,
- **DÉCIDE** que les montants de participation dus par mètre carré de terrain sont actualisés en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction (I.C.C.). Cette actualisation s'applique lors de la prescription effectuée lors de la délivrance des autorisations d'occuper le sol ou lors de la signature des conventions visées à l'article L.332-11-2 du Code de l'Urbanisme ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les conventions de préfinancement correspondantes.

4/ EXTENSION DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT A LIQUIERES SUD – ADOPTION DE LA PVR SPECIFIQUE

La commune de Saint-Antonin a décidé de favoriser l'urbanisation d'un secteur situé au-dessus du stade de rugby à Liquière Sud. Elle a réalisé l'extension du réseau d'assainissement sur la section allant du Pont de la Bonnette à la maison d'habitation située à l'extrémité de la voie au-dessus du camping municipal. La surface totale de cette zone est évaluée à 35 561 m², classée en zone NB du POS actuel et en zone UC du futur PLU.

Eu égard au montant important de cet investissement (54 398,64€ H.T. subventionné à 45 %), la commune envisage de faire participer les propriétaires des terrains constructibles desservis au financement de ce réseau ; les terrains déjà construits ne sont pas concernés par cette démarche. En raison de la présence de tous les réseaux réalisés par la commune (assainissement, eau potable, électricité) l'ensemble du secteur est desservi.

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.332-6-1-2°d, L.332-11-1 et L.332-11-2 ;

VU la délibération du 12 décembre 2003 instituant la participation pour voirie et réseaux sur le territoire de la commune de Saint-Antonin Noble Val ;

VU le coût d'extension du réseau d'assainissement fixé à 54 398,64€ H.T. subventionné à hauteur de 45 % ;

CONSIDERANT que l'implantation de futures constructions dans le secteur de Liquières Sud justifie l'extension d'assainissement collectif ;

CONSIDERANT que la capacité d'investissement de la commune ne lui permet pas de prendre en charge le coût résiduel d'extension des réseaux ;

CONSIDERANT qu'une adaptation de la limite des 80 mètres est motivée par les circonstances locales de ce secteur, à savoir la zone réellement desservie par l'extension du réseau en raison de ses caractéristiques techniques et de la topographie des lieux (falaises et cours d'eau) ;

CONSIDERANT que sont exclus les terrains déjà desservis par les réseaux ;

M. BONNAUD rappelle que l'assainissement du bourg n'est pas parfait, certaines maisons continuent à déverser leurs effluents dans la Bonnette ou l'Aveyron. La collectivité devrait plutôt s'investir sur ce secteur.

M. VALIERES et M. le Secrétaire Général rappellent que le réseau collectif existe dans ces secteurs mais que le raccordement au réseau collectif nécessite dans certains cas de gros travaux conduisant à la destruction des sols de rez-de-chaussée. Certaines personnes âgées ou peu fortunées hésitent à les réaliser. La collectivité a adopté une démarche d'information et de sensibilisation plutôt que de sanction.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 13 voix pour, 0 contre, 1 abstention :

- **DECIDE** de mettre à la charge des propriétaires fonciers la totalité du coût de l'extension du réseau d'assainissement collectif, déduction faite des subventions perçues

- **FIXE** le montant de la participation due par mètre carré de terrain desservi à :
. 0,84 € par m² pour l'assainissement collectif

- **DECIDE** que les montants de participation dus par mètre carré de terrain sont actualisés en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction (I.C.C.). Cette actualisation s'applique lors de la prescription effectuée lors de la délivrance des autorisations d'occuper le sol ou lors de la signature des conventions visées à l'article L.332-11-2 du Code de l'Urbanisme ;

5/ ABANDON MANIFESTE – ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE D'EXPROPRIATION A L'ENCONTRE DE LA PROPRIETE PROUHA (AC433) – RUE DU PONT DES VIERGES

Préambule

Certains immeubles du centre-bourg dont les propriétaires sont connus, sont laissés à l'abandon, ce qui se traduit par une forte dégradation des bâtis. La procédure d'abandon manifeste peut être engagée afin de sensibiliser les propriétaires à la nécessité d'entretenir leur bien sous peine d'en être dessaisi par voie d'expropriation.

En application de la délibération du Conseil Municipal en date du 02/06/2006 Monsieur le Maire expose qu'il a engagé la procédure prévue aux articles L. 2243-1 à L. 2243-4 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'encontre de l'immeuble sis rue du Pont des Vierges, n° 3 et cadastré sous le n° 433 section AC ;

Qu'il résulte des procès-verbaux dressés à titre provisoire et définitif les 3/10/06 et 12/06/07, que cet immeuble se trouve actuellement en état d'abandon manifeste ;

Que son propriétaire n'a exécuté qu'une partie des travaux indispensables pour sa remise en état dans les six mois de la notification et de la publication du procès-verbal provisoire, aucune autre intervention n'a eu lieu depuis le 12/06/07, date du procès-verbal définitif ;

Que cet immeuble, après son acquisition par la commune et l'exécution de travaux d'aménagement nécessaires, pourrait être affecté à la création d'un logement.

Monsieur le Maire invite en conséquence le Conseil à en délibérer.

M. le Secrétaire Général indique que ces procédures ont surtout pour objectif de contraindre les propriétaires des biens incriminés à procéder aux travaux et éviter ainsi l'expropriation.

M. le Maire ajoute que si la situation le nécessite, la procédure sera menée jusqu'au bout.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 12 voix pour, 0 contre, 2 abstentions :

- **DÉCIDE** qu'il y a lieu de déclarer l'immeuble dont s'agit en état d'abandon manifeste ; que l'emplacement de ce bien abandonné pourra être utilisé pour la réalisation d'un projet de construction d'un logement ;

- **AUTORISE** le Maire à poursuivre la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique de l'immeuble susvisé dans les conditions prévues par l'article L. 2243-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et par le Code de l'Expropriation.

6/ PERSONNEL – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Afin de permettre l'intégration de certains agents au sein de la collectivité et l'évolution de carrière des autres, la commune est amenée à faire évoluer son tableau des effectifs qui récapitule tous les postes « statutaires » ouverts à cet effet.

Ainsi 2 agents sont amenés à intégrer le personnel communal à l'issue de leur contrat, il s'agit de :

- Madame FOURNIER Françoise, actuellement en CEC, dont le contrat prend fin le 11/08/07. Il est envisagé de la stagiairiser à compter du 12/08/07 au grade d'adjoint technique 2^o classe, à 30 h/semaine.

- Madame PETIT Nadège, actuellement Emploi-Jeune, dont le contrat prend fin le 31/07/07. Il est envisagé de la stagiairiser à compter du 1/08/07 au grade d'adjoint administratif 2^o classe, à 35 h/semaine.

Un agent est amené à intégrer le personnel communal à l'issue d'une période de deux fois 6 mois où elle était recrutée sous le statut de saisonnier ; il s'agit de Madame ABEYA Véronique, dont le contrat prend fin le 30/06/07. Il est envisagé de la stagiairiser à compter du 1/07/07 au grade d'adjoint administratif 2^{ème} classe, à 3 h/semaine (4 h/semaine sur 37 semaines).

Un agent est amené à travailler davantage pour la collectivité en raison de l'accroissement de la charge de travail du poste occupé ; il s'agit de Monsieur Marc BOUYSSI, actuellement employé à hauteur de 4 h/semaine pour procéder au nettoyage du marché. Il est envisagé de porter son temps de travail à 5 h/semaine à compter du 1^{er} juin 2007.

Deux agents ont obtenu un examen professionnel leur permettant d'accéder au grade supérieur ; il s'agit de :

- Madame CAZENAVE Véronique, actuellement adjoint administratif 2^{ème} classe. Il est envisagé de la nommer adjoint administratif 1^{ère} classe à compter du 1^{er} mars 2007.

- Madame BOYER Danièle, actuellement adjoint technique 2^{ème} classe. Il est envisagé de la nommer adjoint technique 1^{ère} classe à compter du 1^{er} mars 2007.

L'ensemble de ces évolutions nécessite :

1 – de créer :

- un poste d'adjoint technique 2^{ème} classe à 30 h/semaine à compter du 12/08/2007
- un poste d'adjoint administratif 2^{ème} classe à 35 h/semaine à compter du 1/08/2007
- un poste d'adjoint administratif 2^{ème} classe à 3 h/semaine à compter du 1/07/2007

2 – de modifier un poste d'adjoint technique 2^{ème} classe en portant le temps de travail hebdomadaire à 5 h (au lieu de 4 h) à compter du 1/06/2007

3 – de créer :

- un poste d'adjoint administratif 1^{ère} classe à 35 h/semaine à compter du 1/03/07
- un poste d'adjoint technique 1^{ère} classe à 35 h/semaine à compter du 1/03/07

4 – de supprimer :

- un poste d'adjoint administratif 2^{ème} classe à 35 h/semaine à compter du 1/03/07
- un poste d'adjoint technique 2^{ème} classe à 35 h/semaine à compter du 1/03/07

L'ensemble de ces propositions a recueilli l'avis favorable de la commission du personnel réunie le 16/04/07.

M. le Secrétaire Général indique que ces intégrations n'ont aucun effet sur l'effectif total de la collectivité qui reste inchangé.

M. AGAM ajoute que, cependant, ce n'est pas neutre sur le plan budgétaire puisque ces emplois ne seront plus aidés.

M. le Maire félicite les agents concernés par ces intégrations ; ils ont su faire preuve d'un grand dévouement pour la collectivité.

M. BONNAUD demande ce que signifie « stagiairisation ».

M. AGAM indique qu'il s'agit d'une période de un an à l'issue de laquelle la collectivité décide de l'intégration définitive, ou pas, de l'agent.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 14 voix pour, 0 contre, 0 abstention :

- de **MODIFIER** le tableau des effectifs dans les conditions établies ci-dessus.

7/ PERSONNEL – RECRUTEMENT DES SAISONNIERS ET DES REMPLACANTS – ANNEE 2007

Au vu de la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 obligeant le Conseil Municipal à délibérer sur la création des emplois saisonniers ou occasionnels en précisant le motif de recrutement, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération,

Considérant les besoins de personnels saisonniers pour l'ouverture de la piscine municipale, et pour le musée,

Considérant qu'il faut répondre aux besoins des Services Techniques, pour un fonctionnement normal, en période estivale,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur le tableau ci-dessous :

Nature des fonctions	Niveau de recrutement	Rémunération (indice brut)
- Piscine - maîtres nageurs sauveteurs → 2	Éducateur des Activités Physiques et Sportives 2 ^{ème} classe	306
Responsable buvette/caissières/agents tenue des vestiaires et entretien général du bâtiment → 4	adjoint administratif *	281
Agents d'entretien bassin et abords → 1 + 3	adjoint technique**	281
- Service Technique - ateliers : → 1 + 1 - entretien : → 1 + 1	adjoint technique	281
- Musée - agent (accueil / information/entretien bâtiment) → 1 + 1	adjoint administratif *	281

* Niveau B.E.P.C.

** Les agents d'entretien bassin devront savoir nager 50 m en nage libre.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 14 voix pour, 0 contre, 0 abstention :

- **APPROUVE** le recrutement d'agents non titulaires pour la saison 2007 comme le précise le tableau ci-dessus,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

8/ PERSONNEL – AVANCEMENT DE GRADE A COMPTE DE 2007 – RATIOS PROMUS/PROMOUVABLES

Par le passé la promotion des agents (détenteurs d'un examen professionnel) était conditionnée à des quotas, la loi du 19.02.2007 permet à chaque collectivité de fixer le taux de promotion.

Afin de donner le maximum de latitude à l'exécutif local en matière de promotion, la collectivité envisage de fixer ce taux à 100 % sachant que, dans les faits, la décision de promouvoir un agent reste de la responsabilité du maire qui juge de sa manière de servir.

Aussi, vu l'avis du comité technique paritaire recueilli le 7.06.2007

M. BONNAUD demande en quoi l'adoption de ce taux de 100 % change quoi que ce soit à la situation actuelle.

M. le Maire et M. AGAM indiquent qu'il permet à la collectivité de décider plus librement des promotions qu'elle désire accorder.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 14 voix pour, 0 contre,
0 abstention :

- **FIXE** à 100 % le taux de promotion prévu à l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée (article 35 de la loi n°2007-209 du 19 février 2007) ;

- **DIT** que ce taux est valable quel que soit le grade d'avancement pouvant être envisagé dans la collectivité (à l'exception de l'avancement des agents de police municipale, toujours soumis aux dispositions propres à leur cadre d'emplois dans ce domaine).

- **CHARGE** Monsieur le Maire de l'application des décisions ci-dessus, qui pourront être revues tous les ans.

9/ ATESAT – CONVENTION 2007

VU L'article 1^{er} alinéa III de la loi MURCEF n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 (mesures urgentes à caractère économique et financier) qui institue un type particulier de concours de l'Etat au profit des Communes et de leurs groupements qui ne disposent pas de moyens humains et financiers nécessaires à l'exercice de leurs compétences dans les domaines de la VOIRIE, de l'AMENAGEMENT et de l'HABITAT, une assistance fournie par les services de l'Etat (ATESAT).

VU le décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002.

VU l'arrêté du 27 décembre 2002 fixant la rémunération de l'assistance technique, paru au J.O du 31 décembre 2002

VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2006 fixant la liste des collectivités éligibles à l'ATESAT

CONSIDERANT que la présente convention expire qu 31 décembre 2006 ;

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de demander le renouvellement du bénéfice de l'assistance de l'état dans les domaines de la voirie, de l'aménagement et de l'habitat et de l'autoriser à signer la convention avec l'Etat (DDE) afin de pouvoir bénéficier de l'ATESAT comprenant les éléments d'assistance suivants :

- 1) Mission de base
- 2) Les missions complémentaires suivantes :
 - L'assistance au diagnostic sécurité routière,
 - L'assistance à l'élaboration du programme d'investissement de la voirie,
 - La gestion du tableau de classement de la voirie,
 - L'étude et direction de travaux de modernisation de la voirie.

Compte tenu de notre population, soit 2315 habitants au titre de la DGF, l'estimation prévisionnelle de l'ATESAT s'élève pour l'année 2007 (hors revalorisation suivant index ingénierie) à :

1999 x 0.75 €/habitant/an = **1499,25 €**

316 x 2,00 €/habitant/an = **632,00 €**

Total **2131,25 €**

La commune ayant transféré une partie de ses compétences à la Communauté de Communes du Quercy Rouergue, elle bénéficie d'une minoration de 55 %.

Le coût prévisionnel de la mission de base d'ATESAT s'élève donc à :

2131,25 – (2131,25 x 0.55) = **959,06 €**

Par ailleurs, la commune ayant opté pour une mission complémentaire, il convient d'apporter en complément de la rémunération de base le pourcentage suivant :

- L'assistance au diagnostic sécurité routière 5%-----**47,96 €**

- L'assistance à l'élaboration du programme d'investissement de la voirie 5%-----47,96 €
 - Gestion tableau de classement de la voirie 5% soit-----47,96 €
 - L'étude et direction de travaux de modernisation de la voirie 35%-----335,68 €
- Total missions complémentaires : 479,56 €

L'estimation prévisionnelle ATESAT pour 2007 (hors revalorisation suivant index d'ingénierie) est de :
 $959,06 + 479,56 = 1438,62 \text{ €}$

Le coefficient de revalorisation suivant le rapport des index d'ingénierie de juin 2006 (735,60) et de juin 2002 (679,10) étant de 1.084, la rémunération ATESAT pour 2007 s'élève à :
 $1438,62, \times 1,084 = 1559,46 \text{ €}$

Monsieur le Maire précise également que cette convention valable pour 2007 à compter du 1^{er} janvier pourra être reconduite pour les 2 années qui suivent : 2008 et 2009.

Si la convention devait être modifiée, un avenant serait soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 14 voix pour, 0 contre, 0 abstention :

- **DEMANDE** le renouvellement du bénéfice de l'Assistance Technique de l'Etat pour des raisons de Solidarité et d'Aménagement du Territoire (ATESAT) ;
- **AFFECTE** au règlement de la convention pour 2007, une enveloppe financière prévisionnelle de 1559,46 € Euros ;
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention avec l'Etat (Direction Départementale de l'Equipement de Tarn et Garonne).

QUESTIONS DIVERSES

M. CAORS pose le problème de l'accès à la piscine pour les élèves de l'école élémentaire qui lui paraît insuffisant par rapport aux collégiens, sachant que ces derniers occupent totalement le gymnase peu accessible à l'école élémentaire.

M. le Secrétaire Général indique que 2007 est la saison pour laquelle la collectivité a fait le plus d'efforts en terme d'horaires d'ouverture (43.75 h/semaine dont 21.75 h pour les établissements scolaires) ce qui a conduit les deux MNS de se relayer dès juin. L'ensemble des classes du collège et de l'école élémentaire ont eu accès au bassin. Pour la première fois cette année, tous les professeurs de l'école élémentaire ont décidé de fréquenter la piscine. Toutefois il pourra être envisagé dès l'année prochaine d'améliorer l'accès à la piscine pour l'école élémentaire et de négocier des plages horaires pour accéder au gymnase.

M. BOUDHOUIN indique que le réseau pluvial ne permet pas de capter les eaux de surface en bas de la promenade ce qui génère des inondations régulières des maisons d'habitation.

M. VALIERES reconnaît que le réseau a du mal à capter toutes les eaux de surfaces et indique que la collectivité mène une étude pour capter le pluvial en amont au niveau de la Rodanèze et du haut de l'avenue afin de réduire les quantités d'eau qui dévalent le boulevard.

M. le Secrétaire Général indique que la collectivité doit améliorer l'entretien des regards souvent obstrués par les feuilles sur le boulevard, une modification des grilles pourrait être envisagée.

Reçu en Préfecture le 28 juin 2007

